



Règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement est le règlement intérieur de l'Association de la Retraite Sportive Aunisienne (ARSA), soumise à la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et dont l'objet est la pratique d'activités sportives pour les seniors. Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur (RI) est disponible sur le site de l'Association, ainsi qu'auprès du Bureau aux heures usuelles d'accueil de l'Association. Il s'applique à tous les membres.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Pour des raisons pratiques en évitant les lourdeurs de l'écriture inclusive, les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire ou membre... sont désignées au masculin.

TITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Les membres de l'Association

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les membres titulaires

Sont considérées comme membres titulaires de l'Association, les personnes physiques licenciées à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) :

- Les membres actifs pratiquant les activités sportives,
- Les membres associés ne pratiquant que les activités non sportives, et titulaires d'une carte d'adhérent de l'Association.

La licence FFRS est obligatoirement délivrée par l'ARSA.

Pour devenir membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte. Il doit également s'acquitter de la cotisation prévue.

Les invités

L'Association s'autorise à ouvrir ses activités à des personnes licenciées ou non de la FFRS, et cela dans les seuls cas ci-après :

Invité permanent

- Pour participer régulièrement à des activités dans la limite de deux, s'ils sont titulaires de la licence de la FFRS ; ils doivent remplir un bulletin d'inscription spécifique et s'acquitter de la cotisation spécifique prévue.
- Pour animer une activité s'ils sont titulaires d'un brevet d'animateur fédéral (BAF) selon les conventions établies entre les clubs.

Invité occasionnel :

- Lors de journées promotionnelles destinées à faire connaître le mouvement de la retraite sportive,
- Lors d'organisations spécifiques (sorties sportives, ou/et culturelles à thème, séjours sportifs) dans la limite des places disponibles non réservées, dans les délais spécifiés, par les membres titulaires.
- Pour tester une fois une activité s'ils ne sont pas titulaires de la licence de la FFRS.

Les invités occasionnels ne pourront, en aucun cas, se retourner contre l'Association, en cas de litiges ou d'accidents. S'ils ne sont pas licenciés à la FFRS, ils ne pourront, en aucun cas, se retourner contre les instances de celle-ci.

Certificat médical

Outre le bulletin d'adhésion et la cotisation, le membre titulaire doit fournir un certificat de non contre-indication à la pratique sportive, ou l'attestation relative au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive.

Perte de la qualité de membre de l'Association.

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires, et ceux évoqués à l'article 3 des statuts, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès ou disparition. Le bureau prend acte du décès ou de la disparition.

ARTICLE 2 – Cotisation

Adhésion et renouvellement des membres

L'adhésion des membres est soumise au versement d'une cotisation.

L'Assemblée Générale adopte le montant, dès que le Conseil d'Administration en a fait l'étude et l'a voté. Celle-ci comprend :

- La licence FFRS et l'assurance multi-activités sportives proposée par la Fédération,
- La cotisation au Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS 17),
- La cotisation à l'ARSA.

La saison sportive débute le 1^{er} septembre de l'année A et se termine le 31 août de l'année A + 1.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cotisation d'activités spécifiques

Les frais engagés par la pratique d'activités spécifiques (nécessitant de recourir à des équipements ou un encadrement payant) sont couverts par les participants à ces activités, selon un barème défini par le Conseil d'Administration de l'ARSA et en fonction des conditions financières accordées par les partenaires de l'ARSA.

ARTICLE 3 – Droits et devoirs des membres de l'Association

Éthique

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer en accord avec la Charte de l'adhérent, visée à l'article 1^{er}, dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect.

Par ailleurs, les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Les adhérents sont tenus de respecter les règles établies pour la pratique des activités dans un esprit sportif, convivial et sécuritaire.

Activité

Les membres de l'Association peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Ils devront observer les consignes établies pour la pratique de chaque discipline, qui sont portées à leur connaissance, soit par écrit, soit verbalement par l'animateur, veilleront à respecter le bon état des équipements et matériels mis à leur disposition, et devront porter une tenue et des chaussures adaptées à l'activité.

Pour le cyclotourisme, le port du casque est obligatoire.

En aucun cas l'adhérent actif ou associé ne devra utiliser l'Association à des fins personnelles.

Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 – Procédures disciplinaires

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité données par les animateurs.

A défaut, ils s'exposent aux sanctions qui seront prononcées en application des dispositions de l'article 4 des statuts.

TITRE II : ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Déroulement des activités

5-1 : Activités

Les membres peuvent participer à cinq activités différentes maximum.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des animateurs ou accompagnants sportifs, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association, ou n'ayant pas une tenue et un équipement adaptés à la pratique des activités sportives organisées par l'Association.

Afin de faciliter la découverte ou le perfectionnement de nouvelles activités, l'ARSA recherche des actions de partenariat avec d'autres associations de la retraite sportive ou non.

Les membres qui bénéficieraient de prestations dans le cadre d'un partenariat, ne pourront prétendre disposer des installations que dans le cadre des horaires, de la période et du volume d'heures, qui auront été négociés avec l'association partenaire.

5-2 : Dispositions de sécurité

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances et à se conformer aux consignes des animateurs ou accompagnants sportifs de l'Association. A défaut, la responsabilité de

l'Association ne saurait être engagée.

5-3 : Animation

Les adhérents désirant s'investir dans l'animation de disciplines sportives ou dans la gestion de l'Association seront invités, après accord du Président, à suivre la formation organisée par la FFRS ou par d'autres organismes reconnus par celle-ci.

Ils s'engagent, en contrepartie, à assurer l'animation de leur activité au sein de l'ARSA durant deux années.

Les frais engagés par les adhérents futurs animateurs qui n'auraient pas fait l'objet de remboursements par la FFRS ou les CORERS ou CODERS, sont remboursés selon le barème de la FFRS.

5-4 :Frais de déplacement

Les frais engagés par les animateurs et les administrateurs ouvrent droit à une réduction fiscale ; ils font l'objet d'un certificat signé par le Président ou le Trésorier pour permettre une déduction fiscale.

ARTICLE 6 – Locaux.

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans ces locaux.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Conseil d'Administration.

La convocation du Conseil d'Administration peut se faire par voie postale ou numérique.

Le Conseil d'Administration peut organiser son travail en commissions ou groupes de travail, auxquels peuvent être associés des adhérents non administrateurs.

ARTICLE 8 – Bureau de l'Association.

Le Bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le bureau peut être complété en tant que de besoin d'administrateurs experts (informatique, gestion salle..)

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Président

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice conformément aux statuts, ordonner toutes les dépenses, proposer le transfert du siège de l'Association, convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'application de l'article 11 bis des statuts, le Conseil d'Administration précise par délibération les modalités de prise de décision, de partage des tâches et de représentation de l'Association par la direction collégiale. Le Conseil d'Administration précise également le mandat de représentation en justice.

Secrétaire

Le Secrétaire assure l'administration et le bon fonctionnement de l'Association (organisation et gestion du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, de la rédaction des procès-verbaux, de leur transcription sur le registre et de l'archivage, inscriptions). Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et présente un rapport financier à chaque Assemblée Générale ordinaire..

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 6 des statuts, par un courrier postal ou numérique, adressé quinze jours à l'avance qui précise l'ordre du jour.

Le rapport moral et d'activité de l'Association est présenté par le Président.

Le rapport financier est présenté par le Trésorier de l'Association.

Le budget précise le montant de la cotisation de base annuelle des membres titulaires et associés. Le Conseil d'Administration fixe les autres cotisations spécifiques.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à

l'élection du Conseil d'Administration, qui peut se faire par bulletin de vote secret, conformément aux statuts.

Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, et sous réserve des dispositions particulières spécifiées aux articles 18 à 20 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroule dans les conditions de l'AG ordinaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Confidentialité.

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et le Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Le registre de protection des données est annexé au présent règlement.

Le fichier comprenant les informations recueillies auprès des membres, nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 11 – Adoption, modification et publicité du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Il est consultable sur le site de l'ARSA et lors des permanences au siège de l'Association.

Le Président

le Secrétaire

Annexe au règlement intérieur de l'ARSA relative à la protection des données

L'ARSA, conformément à l'article 10 de son règlement intérieur, utilise les données personnelles des adhérents pour la gestion de ceux ci dans les différentes activités sportives qu'elle leur propose. La présente annexe vaut Registre des données au titre du RGPD (Règlement Général de Protection des Données)

Les principales utilisations concernent le traitement lié à la licence en lien avec la FFRS, (Fédération Française de la Retraite Sportive) , et l'orientation des adhérents vers les activités proposées internes ou externes à l'Association. A ce titre, elle confie des données personnelles à des partenaires selon des règles précisées ci après.

A - Responsabilité

Le responsable des données est le Président de l'Association qui peut déléguer tout ou partie de cette responsabilité à un membre du Conseil d'Administration

B - Données recensées

Les données personnelles recensées sont :

1. les données d'état civil : nom, prénom, date de naissance, adresses postale et numérique
2. les choix personnels des adhérents pour une ou plusieurs activités sportives, ou administratives au sein de l'Association, ainsi que les données sur les formations engagées par certains adhérents pour animer une activité sportive.
3. les données médicales : certificat de non contre indication médicale signé par un médecin ou certificat sur l'honneur de non contre indication médicale.
4. les photos des adhérents pendant les activités

C - Traitement des données

En interne à la Retraite Sportive :

Les données médicales : la présence de l'un ou l'autre des certificats est enregistrée dans le fichier de la Fédération ; les certificats sont classés dans des armoires fermées de l'Association.

Les autres données sont recensées dans le fichier mis à disposition par la Fédération : elles font l'objet de traitements statistiques : nombre, genre , age .., de tris entre les différentes activités : les adresses personnelles et adresses mail sont communiquées aux animateurs internes à l'Association ; ceux ci ne sont pas autorisés à diffuser ces données.

Elles sont utilisées pour la gestion des adhérents à la Fédération (licences) ou ses entités : CODERS (formation des animateurs, activités interclubs). Ces partenaires ont leur propre règlement de protection des données.

Les photos peuvent être utilisées dans les publications écrites ou numériques de l'ARSA, du CODERS et de la Fédération. Sauf spécification particulière, elles ne sont pas nommées.

En externe à la Retraite Sportive

Les données personnelles d'état civil sont communiquées également aux partenaires qui proposent une activité conventionnée avec l'ARSA : Aviron, tennis de table, yoga, piscines. Ces partenaires utilisent les données pour leur propre gestion mais ne les diffusent pas.

Protection des données

Les données sont traitées par des logiciels informatiques, codées ou enregistrées, ou classées dans des registres ; seuls les membres du Bureau et certains membres autorisés du Conseil d'Administration ont accès à ces codes ou aux clés du local et des armoires où sont entreposées les données.

Accord des adhérents

Les adhérents sont sollicités pour donner leur accord sur le traitement des données personnelles à l'occasion de l'inscription annuelle à l'ARSA.

Les adhérents peuvent mettre en œuvre leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles auprès du secrétaire de l'Association, dans les conditions usuelles de l'accueil proposé par l'ARSA.